

**COMMUNE DE
LOUVERNÉ**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AI**

Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

Publié le

ID : 053-215301409-20230206-PC22K1007-AI

S²LO

Demande déposée le 19/05/2022 complétée le 17/10/2022

N° PC 53 140 22K1007

Par : **IMMASSET**
Demeurant à : **6bis RUE DUGAS MONTBEL
69002 LYON**
Représenté par : **Monsieur ECKSTEIN BENOÎT**
Pour : **Construction d'une plate-forme logistique**
Sur un terrain sis à : **Avenue de la Motte Babin Z.A. de la Motte Babin
53950 Louverné
ZM 0119, ZM 0172, ZM 119p, ZM 172p, ZM 178p, ZM
179p, ZM 233p, ZM 236p, ZM 247p, ZM 250p
Superficie du terrain 89716 m²**

Surface de plancher : 37795.80 m²

**Destination : Autres activités des
secteurs secondaire ou tertiaire**

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en vigueur, et notamment le règlement de la zone UEm,

Vu le permis d'aménager PA 53 140 19K3002 délivré le 09/12/2019,

Vu l'accusé de réception d'un dossier d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en date du le 13/05/2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2022 prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société IMMASSET sur la commune de Louverné (53950) du lundi 3 octobre 2022 au lundi 31 octobre 2022 inclus,

Vu l'absence d'observations du public pendant la consultation du public qui s'est tenu du lundi 3 octobre 2022 au lundi 31 octobre 2022 inclus que ce soit sur le registre de consultation du public ou sur l'adresse électronique dédiée "pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr",

Vu l'arrêté du préfet de région des Pays de la Loire du 14 octobre 2022, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, et dispensant le projet de création d'une plateforme logistique sur la commune de Louverné d'étude d'impact,

Vu l'arrêté préfectoral du 26/01/2023 portant enregistrement de la demande présentée par la société IMMASSET dont le siège social est situé 6 à 6 bis rue Dugas Montbel à Lyon (69002) en vue de la construction d'un entrepôt logistique situé Z.A. de la Motte Babin à Louverné (53950),

Vu l'avis favorable assorti d'observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne en date du 10/06/2022,

Vu le courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 20/06/2022,

Vu l'avis de la Direction générale adjointe Transitions Ecologiques au Quotidien en date du 04/08/2022,

Vu le courrier d'ENEDIS en date du 23/08/2022,

Vu le courrier SAUR en date du 31/08/2022,

Vu l'accusé de réception d'un dossier d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en date du le 13/05/2022,

Vu les pièces complémentaires reçues le 13 septembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le permis de construire est accordé.

ARTICLE 2 -

Les observations émises par le Service départemental d'incendie et de secours de Laval ci-annexées seront respectées.

TAXE -

En application du décret du 25/01/2012 relatif à la réforme sur la fiscalité de l'aménagement d'Aménagement dont l'assiette et le recouvrement seront mis en œuvre par les services de l'Etat.

INFORMATIONS -

ENEDIS : La puissance de raccordement en électricité retenue par ENEDIS est de 4000 kW (triphase).

VOIRIE COMMUNAUTAIRE :

- Les accès sur la rue devront être délimités par des bordures de type T2 jusqu'en limite de chaussée.
- Tout aménagement sur le domaine public fera l'objet d'une validation des Services Urbains et Infrastructures de Laval Agglomération suivant les plans d'exécution.
- Les accès en sortie SPL et VL seront soumis à un régime de priorité STOP par rapport à la rue. Ils seront réalisés et entretenus par le demandeur.
- A l'Est, la sortie PL et l'accès VL sont très proches. Si à l'avenir l'entreprise relève des problèmes de sécurité sur ce point, charge à elle de les résoudre.

LOUVERNE, le 06/02/2023

Le Maire, Sylvie VIELLE



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 20/05/2022

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur et transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission au préfet a été effectuée.
- Le permis tacite et la décision de non-opposition à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la date à laquelle ils sont acquis.
- dans le cas d'une décision de non-opposition à déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée ou a été tacitement acquise.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée et a été transmise au Préfet. En cas de permis de démolir tacite, vous pouvez commencer vos travaux quinze jours après la date à laquelle il est acquis.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire, après avoir :

- d'une part : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier établie conformément au modèle de déclaration Cerfa n° 13407, disponible à la mairie ou sur le site internet officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>;
- d'autre part : réalisé un affichage de l'autorisation sur le terrain pendant toute la durée du chantier. Ce panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :
 - a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
 - b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
 - c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
 - d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner : « *Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).* »

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable a été prononcée. Si, à l'expiration de ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans susmentionné court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification de l'autorisation d'urbanisme ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATIONS DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L 241-1 et suivants du code des assurances.

- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Affaire suivie par : Martine BUFFET
Bureau des procédures environnementales
et foncières

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ACCUSE DE RECEPTION D'UN DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Le préfet de la Mayenne,

certifie que la société IMMASSET, dont le siège social est situé 6 et 6 bis, rue Dugas Montbel à Lyon (69002),

a déposé, le 10 mai 2022, un dossier d'enregistrement, à la préfecture de la Mayenne,

en vue de la création d'une plateforme logistique, située ZA de la Motte Babin à Louverné.

Ce dossier fera l'objet d'une consultation du public sur la commune de Louverné, conformément aux articles R. 512-46-12 et suivants du code de l'environnement.

Laval le, **13 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau,

Laure MARTINEAU

Ce récépissé de dépôt ne vaut ni déclaration, ni enregistrement, ni autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ni permis de construire, et ne préjuge pas de la complétude du dossier.

L'article R. 512-46-15 du code de l'environnement, prévoit que l'exploitant procède, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Lors de la consultation du public, l'exploitant complètera la ou les pancartes selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 précité.

Copies transmises pour information à :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire – UIDAM Anjou-Maine
- Mme le maire de Louverné
- M. le président de la Communauté d'Agglomération de Laval – service urbanisme
- Madame la directrice départementale des territoires

Tél : 02 43 01 51 51 43

Mèl : martine.buffet@mayenne.gouv.fr

46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval Cedex

Tel. 02 43 01 50 00 - serveur vocal 02 43 01 50 50 - Allo Service Public 39.39

Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

ARRIVE le
12 SEP. 2022

Arrêté

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société IMMASSET dont le siège social est situé 6 et 6 bis rue Dugas Montbel à Lyon (69002), en vue de la création d'une plateforme logistique située Z.A de la Motte Babin à Louverné (53950)

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2022, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, chargée de l'intérim de la direction de la citoyenneté à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 10 mai 2022 et complétés le 27 juin 2022, par la société IMMASSET dont le siège social est situé 6 et 6 bis rue Dugas Montbel à Lyon (69002), en vue de la création d'une plateforme logistique située Z.A de la Motte Babin à Louverné (53950) ;

VU l'avis en date du 4 août 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure de l'enregistrement au regard de la rubrique relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

⇒ 1510-2 : entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques, le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à la consultation du public, la demande présentée par la société IMMASSET dont le siège social est situé 6 et 6 bis rue Dugas Montbel à Lyon (69002), en vue de la création d'une plateforme logistique située Z.A de la Motte Babin à Louverné (53950) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du **lundi 3 octobre 2022 au lundi 31 octobre 2022 inclus**, sur la commune de Louverné, concernant la demande présentée par la société IMMASSET dont le siège social est situé 6 et 6 bis rue Dugas Montbel à Lyon (69002), en vue de la création d'une plateforme logistique située Z.A de la Motte Babin à Louverné (53950).

Article 2 : pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de Louverné (53950), sise 2 rue de l'Abbé Angot, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : le lundi de 14h à 18h, du mardi au jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h, le vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h et le samedi de 9h à 12h) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de Louverné.

Seront également annexées au registre les observations formulées par le public par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté - bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cedex, ou, le cas échéant, par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr

Article 3 : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation ;
- par affichage dans les mairies de Louverné, Bonchamp-lès-Laval et Changé, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune ;
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État de la Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversité/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-enregistrements>, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 susvisé ;
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 4 : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Louverné procédera à la clôture du registre et l'adressera au préfet de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

Article 5 : les conseils municipaux des communes de Bonchamp-lès-Laval, Changé et Louverné sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 6 : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 susvisé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les maires des communes de Bonchamp-lès-Laval, Changé et Louverné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **2 SEP. 2022**

Pour le préfet et par déléation,
La directrice de la citoyenneté par intérim

Françoise BRIDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
Création d'une plateforme logistique sur la commune de Louverné (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6365 relative au projet de création d'une plateforme logistique sur la commune de Louverné, déposée par la SAS IMMASSET, et considérée complète le 10 septembre 2022 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un entrepôt logistique et de locaux associés d'une surface de plancher totale d'environ 37 795 m² pour une emprise au sol de 36 423 m², sur un terrain de 8,97 ha situé au sein de la zone d'activités de la Motte Babin ; que le projet comprend un entrepôt logistique de 6 cellules de stockage (4 cellules de plus de 8 000 m² pour le stockage de produits combustibles classique et 2 cellules de 274 m² pour le stockage de produits dangereux), des bureaux et des locaux sociaux, des locaux techniques (chaufferie, locaux de charge, tableau général basse tension et transformateur, cuve de sprinklage et local

sprinkler, local onduleur) ; que ce projet s'accompagnera de l'aménagement sur le terrain, de voiries, d'aires de manœuvre, d'un bassin de rétention des eaux pluviales, et d'espaces paysagers ; que l'entrepôt sera doté de panneaux photovoltaïques en toiture des cellules ;

Considérant que le projet se situe en zone UEm à vocation économique du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant qu'en compensation de la destruction de 180 m de haies relictuelles, le projet prévoit la création de linéaires bocagers sur talus le long des franges nord et est de son terrain d'implantation ;

Considérant que le bassin de rétention des eaux pluviales, d'une capacité de 2 250 m³, sera équipé d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne d'isolement permettant d'empêcher le rejet au milieu naturel d'eaux potentiellement polluées ;

Considérant que le trafic prévisionnel journalier lié à l'exploitation future du site, estimé entre 80 et 120 véhicules légers (hors visiteurs), 100 poids-lourds en réception et 100 poids lourds en expédition, n'apparaît pas de nature à influencer sur les trafics mesurés des principaux axes routiers desservant le site ;

Considérant que le dossier prévoit la réalisation d'une étude de bruit à la mise en service du site afin de s'assurer de l'absence de nuisance sonore pour les populations voisines ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire et d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ; qu'il fait l'objet d'un dossier d'enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une plateforme logistique sur la commune de Louverné est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS IMMASSET et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2022.10.14

14:24:49 +02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

Publié le

ID : 053-215301409-20230206-PC22K1007-AI



**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté n° BPEF-2023-0008 du 26 janvier 2023

portant enregistrement de la demande présentée par la société IMMASSET dont le siège social est situé 6 à 6 bis rue Dugas Montbel à Lyon (69002) en vue de la construction d'un entrepôt logistique situé Z.A. de la Motte Babin à Louverné (53950)

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté n°20/2022/DREAL du 7 février 2022 du préfet de la région des Pays de la Loire portant approbation du schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région des Pays de la Loire ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne pour les années 2022 à 2027, approuvé par arrêté de la préfète coordinatrice de bassin Loire-Bretagne le 18 mars 2022 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 10 décembre 2014 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Louverné ;
- VU** l'autorisation d'aménagement de la zone d'activités de la Motte Babin obtenue par arrêté préfectoral n°2019155-001N du 28 juin 2019 en application de l'article L. 214-3 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;
- VU** la demande et le dossier d'enregistrement déposés le 10 mai 2022 et complétée jusqu'au 27 juin 2022 par la société IMMASSET (SIRET : 79422063200028) dont le siège social est situé 6 et 6 Bis rue Dugas Montbel à Lyon (69002) pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Louverné ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- VU** l'avis du maire de Louverné sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire du 14 octobre 2022 dispensant le projet d'étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2022 prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société IMMASSET sur la commune de Louverné (53950), du lundi 3 octobre 2022 au lundi 31 octobre 2022 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 prolongeant de deux mois la demande d'enregistrement susvisée ;

VU l'absence d'observations du public pendant la consultation du public qui s'est tenue du mardi 3 octobre 2022 au lundi 31 octobre 2022 inclus, que ce soit sur le registre de consultation du public ou sur l'adresse électronique dédiée « pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr » ;

VU les avis favorables exprimés par le conseil municipal de la commune de Bonchamp-lès-Laval en date du 8 novembre 2022 et par le conseil municipal de la commune de Louverné en date du 8 novembre 2022 ;

VU l'avis sans observation du conseil municipal de la commune de Changé en date du 9 novembre 2022 ;

VU le rapport du 5 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement de la demande transmis par l'inspection des installations classées au pétitionnaire par courriel en date du 20 décembre 2022 lui permettant de présenter ses observations ;

VU les observations du pétitionnaire adressées par courriel du 3 janvier 2023 à l'inspection des installations classées sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'insère dans une autorisation plus globale d'aménagement de la zone d'activités de la Motte Babin obtenue par arrêté préfectoral n°2019155-001N du 28 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités (arrêté préfectoral n°2019155-001N du 28 juin 2019 et dossier d'enregistrement), ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'absence de nécessité d'aménagement du dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire, d'entrepôt logistique,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement de la demande a été transmis au pétitionnaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la société IMMASSET (SIRET : 79422063200028) représentée par M. Benoit ECKSTEIN (président) dont le siège social est situé 6 et 6 Bis rue Dugas Montbel à Lyon (69002), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 mai 2022 et complétée jusqu'au 27 juin 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Louverné, avenue Motte Babin (Z.A. de la Motte Babin). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique (1)	Régime														
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt de 6 cellules au total (4 cellules classiques (matières combustibles 1510) portant les numéros 1,2,5 et 6 ainsi que 2 cellules dédiées aux produits inflammables portant les numéros 3 et 4). Volume total d'environ 412 000 m ³ Masse de matière combustibles stockées : > 500 tonnes	E														
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Cellule</th> <th>Type de matière stockée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>1510</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>1510</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Liquides inflammables (18 tonnes)</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Liquides inflammables (18 tonnes)</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>1510</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>1510</td> </tr> </tbody> </table>	Cellule	Type de matière stockée	1	1510	2	1510	3	Liquides inflammables (18 tonnes)	4	Liquides inflammables (18 tonnes)	5	1510	6	1510	
Cellule	Type de matière stockée																
1	1510																
2	1510																
3	Liquides inflammables (18 tonnes)																
4	Liquides inflammables (18 tonnes)																
5	1510																
6	1510																

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

(1) : Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Le site accueille d'autres activités soumises à déclaration pour les rubriques 2910.A.2, 4330.2 et 2925.1.

Une télédéclaration ICPE de ces activités est réalisée avant mise en service des installations soumises à enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE L.214-1, QUE LEUR CONNEXITÉ REND NÉCESSAIRES À L'INSTALLATION CLASSÉE OU DONT LA PROXIMITÉ EST DE NATURE À EN MODIFIER NOTABLEMENT LES DANGERS OU INCONVÉNIENTS

Rubrique 2.1.5.0. : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

⇒ Régime de la déclaration pour 8,97 ha.

La zone d'activité de la Motte Babin est aussi déclarée sous le régime de l'autorisation pour cette rubrique et porte certaines prescriptions applicables par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 encadrant son aménagement.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits/section
Louverné	Surface totale : 89 715,8 m ² :	Section ZM
	N° Surface (en m ²)	
	119p 4,8	
	172p 8789,4	
	178p 3092,7	
	179p 1112,6	
	233p 12822,1	
	236p 59921,6	
	247p 2609,5	
	250p 1363,1	
	Total 89715,8	

Les installations mentionnées au chapitre 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 mai 2022 et complétée jusqu'au 27 juin 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables sous réserve des dispositions de l'article 1.5.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire, d'entrepôt logistique.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous sans préjudice de l'application des dispositions découlant des activités soumises à déclaration exercées sur le site :

- arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables (art L. 512-7 du code de l'environnement) du 11 avril 2017 modifié, relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié, relatif à l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme (installations photovoltaïques).

Après télédéclaration des activités classées sous les rubriques 2910.A.2, 4330.2 et 2925.1 :

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)' " ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENT

Sans objet.

Les justificatifs et enregistrements afférents au respect des prescriptions visées à l'article 1.5.1 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Louverné pour y être consultée.

Un exemplaire de ce même arrêté est affiché à la mairie de Louverné pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Louverné et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pour une durée minimale de quatre mois : www.mayenne/gouv.fr (rubrique politiques publiques/environnement, eau et biodiversité/ installations classées/ installations classées industrielles, carrières/dossiers enregistrement).

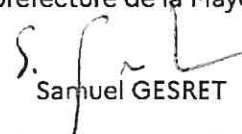
Une copie du présent arrêté est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire – unité interdépartementale Anjou-Maine, le maire de la commune de Louverné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Bonchamp-lès-Laval et Changé, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Laval, le **26 JAN, 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État en Mayenne ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Capitaine Frédéric DIVET

Réf. : n° D-2022-001202 SDIS/PREVEN/FD/BL

Laval, le 10 juin 2022

Le directeur départemental
du service d'incendie et de secours

à

Monsieur le président
de LAVAL AGGLOMERATION
Direction de la planification urbaine
Service Droit des Sols
1 place du Général Ferrié
53008 LAVAL CEDEX

ARRIVEE 10
- 1 JUL. 2022

Objet : Sécurité contre l'incendie - Demande de permis de construire - SAS IMMASSET - M. ECKSTEIN Benoît - ZA de la Motte Babin - Avenue de la Motte Babin - Projet de construction d'une plateforme logistique.
Commune de : **LOUVERNE**.

Référ : Votre transmission en date du 31 mai 2022.
Date de réception au S.D.I.S. : 3 juin 2022.
Dossier N° P.C.53.140.22.K.1007.

Par transmission rappelée en référence, vous m'avez communiqué, pour avis, le dossier relatif à l'opération citée en objet. J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude de cette réalisation appelle de ma part les remarques suivantes.

I - DESCRIPTION

Le projet concerne la construction d'une plateforme logistique d'une surface au sol de 36 423,5 m² pour une surface de plancher de 37 795,8 m² intégrant un étage. Cette construction est située géographiquement à un endroit stratégique, proche de l'axe autoroutier de l'A81.

L'entrepôt est conçu pour accueillir des activités de logistique, comprenant la réception de produits, leur stockage, la préparation des commandes et l'expédition.

Cette entité regroupe :

. un espace à usage d'entrepôt compartimenté en 6 cellules de stockage reliées entre elles par une circulation, séparées par des parois coupe-feu dépassant de 1 m en toiture et protégées par un système d'extinction automatique d'incendie (sprinkler), l'ensemble totalisant 36 139,8 m² ;

. un espace de locaux techniques (local transformateur, local TGBT, local onduleur et local chaufferie) totalisant 152,3 m² ;

. un espace local sprinkler et surpresseur disposant de 3 cuves de réserve d'eau alimentant le système sprinkler de la plateforme et la boucle des poteaux d'incendie du site ;

. deux locaux de charge totalisant 544,4 m² de surface de plancher ;

. un volume de bureaux et de locaux sociaux qui représente 1 111,6 m² de surface de plancher développé sur 2.niveaux (RDC et R+1).

II - REGLEMENTATION

Les activités exercées dans cet établissement sont visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont soumises au régime :

- de l'enregistrement sous la rubrique 1510.2b ;
- de la déclaration sous la rubrique 2925.1 ;
- de la déclaration soumise à contrôle périodique sous les rubriques 2910.A.2 - 4330.2

De plus, il est soumis aux dispositions du code du travail, 4^{ème} partie - « santé et sécurité au travail » et plus particulièrement livre 1^{er} titre II et titre IV pour sa partie législative « principes généraux de prévention » « information et formation des travailleurs » et son livre II titre 1^{er} et titre II pour sa partie réglementaire « obligations du maître d'ouvrage » « obligations de l'employeur ».

L'avis du service départemental d'incendie et de secours relève exclusivement des dispositions réglementaires suivantes :

- article R 111-5 du code de l'urbanisme relatif notamment à l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie ;
- note interministérielle du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

III - OBSERVATIONS

1 - L'expression des besoins en eau sera formulée lors de la consultation du service départemental d'incendie et de secours par le service des installations classées suite au dépôt de création ou de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration par l'exploitant.

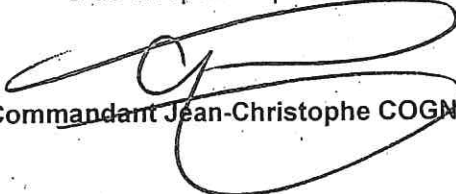
2 - Permettre l'accès des engins de secours en aménageant, à partir de la voie publique et autour du bâtiment, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la chaussée : 3 m,
- Hauteur disponible : 3,50 m,
- Pente inférieure à 15 %,
- Rayon de braquage intérieur : 11 m,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum.

IV - AVIS

Au regard des observations énoncées ci-dessus, j'émet en ce qui me concerne un « **AVIS FAVORABLE** » à la réalisation de ce projet.

Par autorisation du directeur départemental
du service d'incendie et de secours,
Le chef du groupement de la prévention
& de la réponse opérationnelle,


Commandant Jean-Christophe COGNARD

Copies transmises pour information à :

Madame le Maire
53950 LOUVERNE

Service « Prévention »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

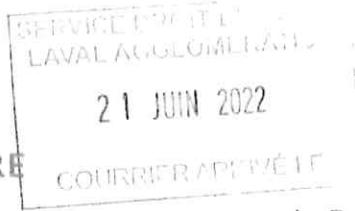
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie Pays de la Loire

Affaire suivie par Isabelle BOLLARD-RAINEAU
0240142337

isabelle.bollard-raineau@culture.gouv.fr

Références : PC05314022K1007-3



**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet de région
à
LAVAL AGGLO
Direction de la Planification Urbaine-Service Droit des Sols
1 Place du Général Ferrié
53008 LAVAL CEDEX

À l'attention de Madame CARTERON,

NANTES, le 20 JUIN 2022

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : LOUVERNE (MAYENNE), 2022-Avenue de La Motte Babin-ZM 119p,172p,178p,179p,233p,
236p,247p,250p
PC05314022K1007
Votre courrier du 31 mai 2022
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 7 juin 2022.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de Région,
et par délégation, Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
La Conservatrice régionale de l'archéologie

Isabelle BOLLARD-RAINEAU



Laval, le 04 AOUT 2022

Le Président de Laval Agglomération

à

-LAVAL AGGLOMERATION
Service Droit des Sols

Copie pour information :
SAS IMMASSET

Direction Générale Adjointe
Transitions écologiques au quotidien
Dossier suivi par Julien HAREL
Tél. : 02.43.49.46.51
N/Réf. : JH/MF/2022-73

AUTORISATION D'URBANISME

Avis du gestionnaire de voirie au service instructeur

Commune : LOUVERNÉ

Zone : ZA La Motte Babin

Demandeur : SAS IMMASSET
6bis rue Dugas Montbel
69002 Lyon

Adresse des Travaux : avenue de la Motte Babin

N° du Dossier : PC 53 140 22K1007

Observations : AVIS FAVORABLE

- Les accès sur la rue devront être délimités par des bordures de type T2 jusqu'en limite de chaussée.
- Tout aménagement sur le domaine public fera l'objet d'une validation des Services Urbains et Infrastructures de LAVAL Agglomération suivant les plans d'exécution.
- Les accès en sortie (PL et VL) seront soumis à un régime de priorité STOP par rapport à la rue. Ils seront réalisés et entretenus par le demandeur.
- A l'Est, la sortie PL et l'accès VL sont très proches. Si à l'avenir l'entreprise relève des problèmes de sécurité sur ce point, charge à elle de les résoudre.



Responsable du service espaces publics
Direction Générale Adjointe
Transitions écologiques au quotidien,

Julien HAREL

Hôtel Communautaire
1, place du Général Ferrié
CS 60809
53008 LAVAL Cedex
T 02 43 49 46 47
F 02 43 49 46 50
laval-agglo@agglo-laval.fr
www.agglo-laval.fr



Pole Urbanisme ENEDIS

MAIRIE DE LOUVERNE
2 RUE ABBE ANGOT
53950 LOUVERNETéléphone : 02 51 36 47 57
Télécopie :
Courriel : pdl-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : FONTAINE EricObjet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
LA ROCHE-SUR-YON, le 23/08/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC05314022K1007 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : AVENUE DE LA MOTTE BABIN - ZA DE LA MOTTE BABIN
53950 LOUVERNE

Référence cadastrale : Section ZM , Parcelle n° 119P-172P-178P-179P-233P-236P-247P-250P

Nom du demandeur : ECKSTEIN BENOIT

Pour la puissance de raccordement demandée de 4000 kW triphasé, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 4000 kW triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Eric FONTAINE

Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



SAUR DICT GRAND OUEST - SAUMUR U
CHEZ SOGELINK
TSA 70011
49400 ST LAMBERT DES LEVEES
Tél. : 02 97 54 47 02
Courriel : saumur-urbanisme@demat.sogelink.fr

Mairie de Louverné
Natacha LEROY
2, rue Abbé Angot -
53950 LOUVERNE

N/Ref : **PC05314022K1007**

Le 31/08/2022

Date de réception de la demande : **20/05/2022**

Date d'envoi de la réponse : **31/08/2022**

Adresse du projet : **AVENUE DE LA MOTTE BABIN
53950 LOUVERNE**

Parcelle(s) cadastrale(s) : **000ZM0119**

Objet : **Permis de construire - Eau potable - Assainissement**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint notre réponse au dossier « PC05314022K1007 ».

Les réseaux/ouvrages que nous exploitons sont concernés au regard des informations fournies.

Eau potable

Le réseau d'eau potable passe à moins de 100m du projet.

Avis pour le raccordement du projet au réseau d'eau potable : Favorable.

Assainissement

Le réseau d'assainissement passe à moins de 50m du projet.

Avis pour le raccordement du projet au réseau d'assainissement : Favorable.

Observations générales :

Pour toute demande de raccordement ,merci de contacter Saur clientèle (0244710550)

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

GARREAU Jean-christophe

 Sogelink²

LEGENDE

EAU

AEP Branchement en service



AEP Branchement hors service



AEP conduite publique (type)

Distribution

Refoulement/Distribution

Défense incendie

Feeder

Refoulement

Eau brute

Galerie

Vidange

AEP Conduite publique hors service



AEP Conduite privée



EU

EU Branchement en service



EU Branchement hors service



EU conduite publique (type)

Gravitaire

Refoulement

Sous pression

Sous vide

Inconnu

En attente

EU conduite publique hors service

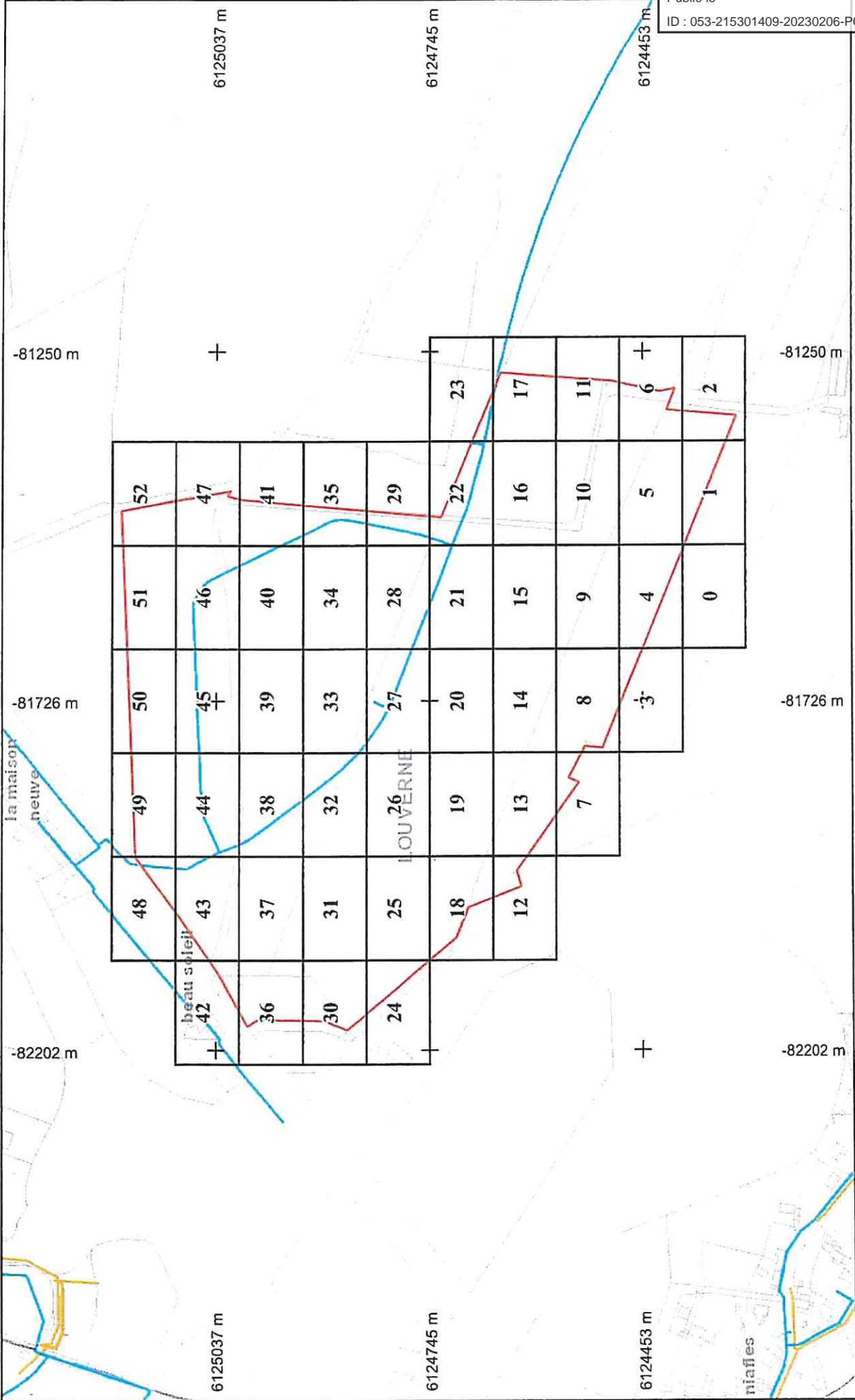


EU Conduite Privée



EU appareils





Échelle : 1:4500 — Plan généré le : 23/05/2022 - 10:42:23

Numéro de consultation : null

Adresse : AVENUE DE LA MOTTE BABIN 53950 LOUVERNE

Plan d'ensemble

Légende :

[Voir page annexe](#)

Format d'impression : A4 Paysage

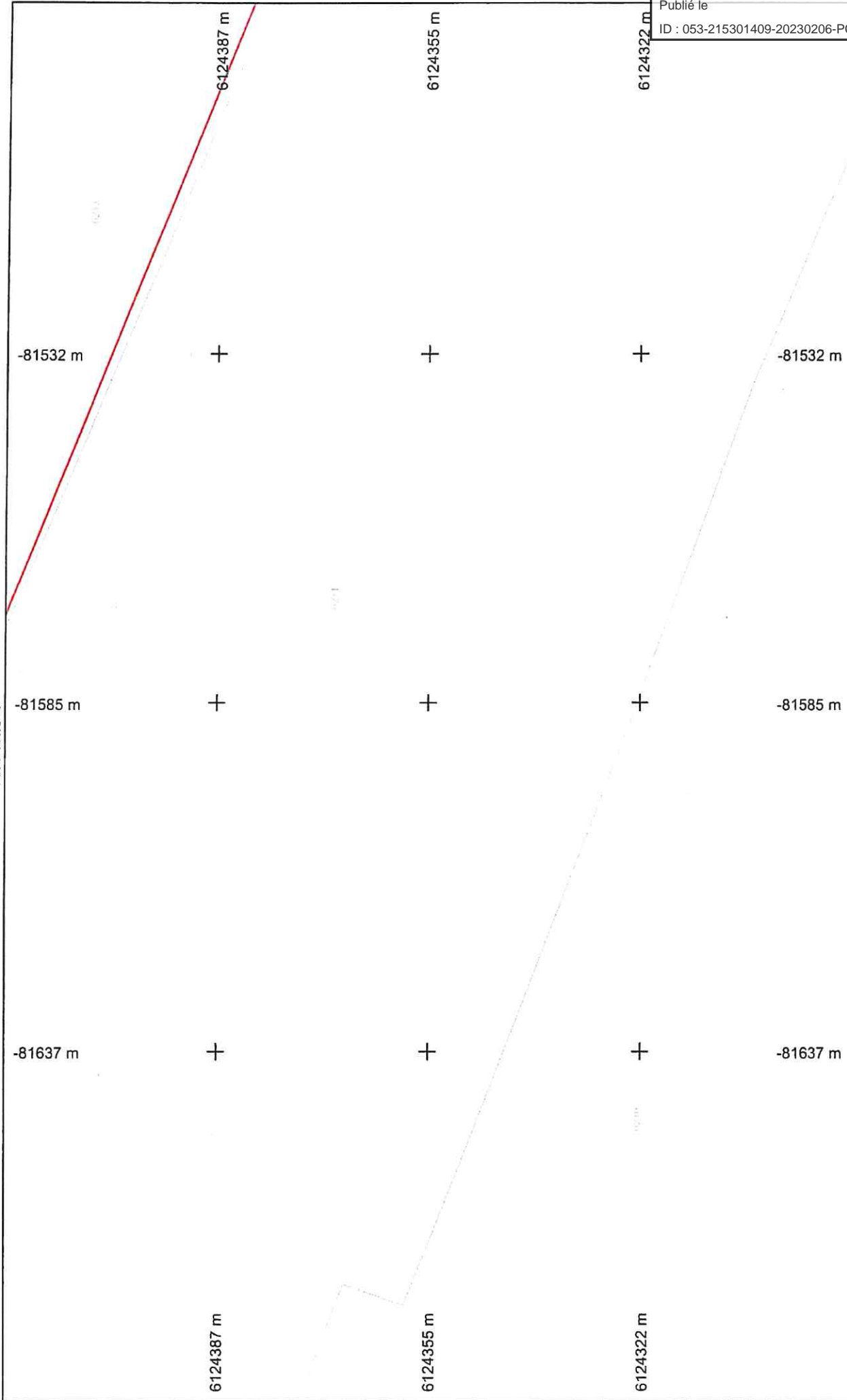
Classe de précision 'C' si non renseignée sur réseau





vers folio 1

vers folio 4



Echelle : 1:500 --- Plan généré le : 23/05/2022 - 10:42:23

Numéro de consultation : null

Adresse : AVENUE DE LA MOTTE BABIN 53950 LOUVERNE

BD Parcellaire® et BD Adresse® de © IGN. Reproduction interdite. --- Système de coordonnées : WGS 84/Pseudo-Mercator - EPSG:3857

Légende :

Voir page annexe

Folio n° : 0

Format d'impression : A4 Paysage

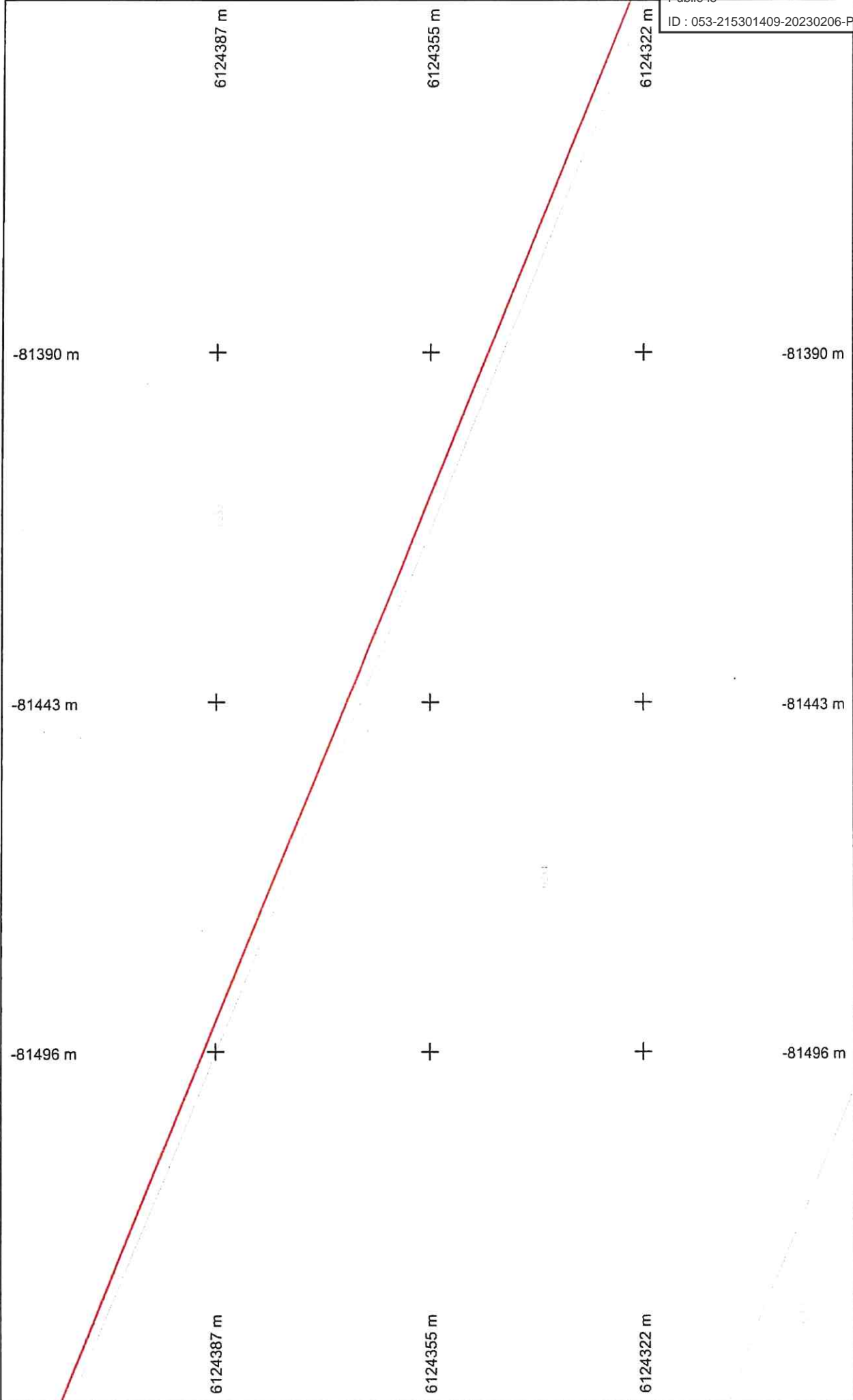
Classe de précision 'C' si non renseignée sur réseau





VERS IULIU Z

vers folio 5



Échelle : 1:500 --- Plan généré le : 23/05/2022 - 10:42:23

Numéro de consultation : null

Adresse : AVENUE DE LA MOTTE BABIN 53950 LOUVERNE

BD Parcellaire® et BD Adresse® de © IGN. Reproduction interdite. --- Système de coordonnées : WGS 84/Pseudo-Mercator - EPSG:3857

Légende :

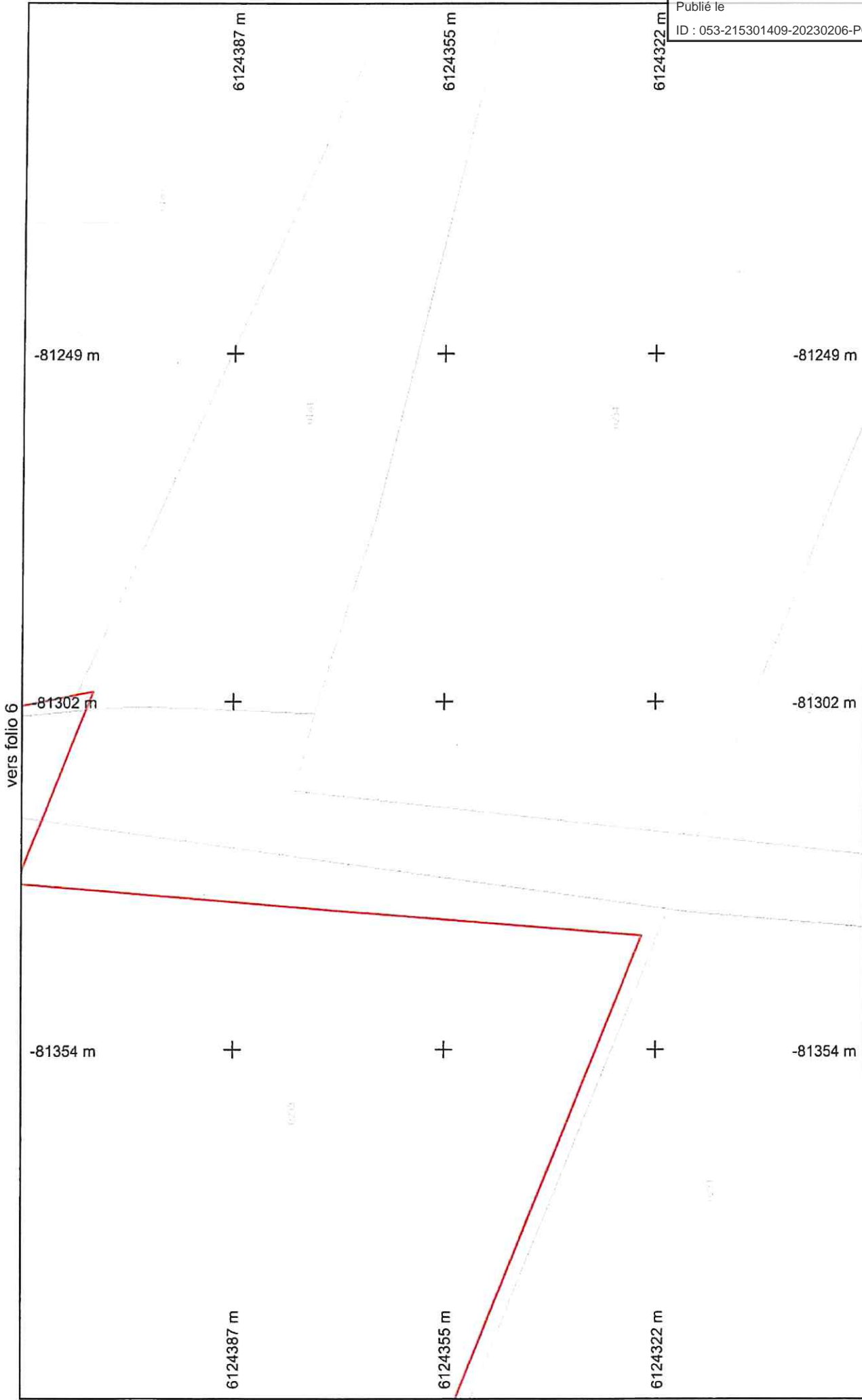
[Voir page annexe](#)

Folio n° : 1

Format d'impression : A4 Paysage

Classe de précision 'C' si non renseignée sur réseau





Échelle : 1:500 --- Plan généré le : 23/05/2022 - 10:42:23

Numéro de consultation : null

Adresse : AVENUE DE LA MOTTE BABIN 53950 LOUVERNE

BD Parcellaire® et BD Adresse® de © IGN. Reproduction interdite. --- Système de coordonnées : WGS 84/Pseudo-Mercator - EPSG:3857

Légende :

Voir page annexe

Folio n° : 2

Format d'impression : A4 Paysage

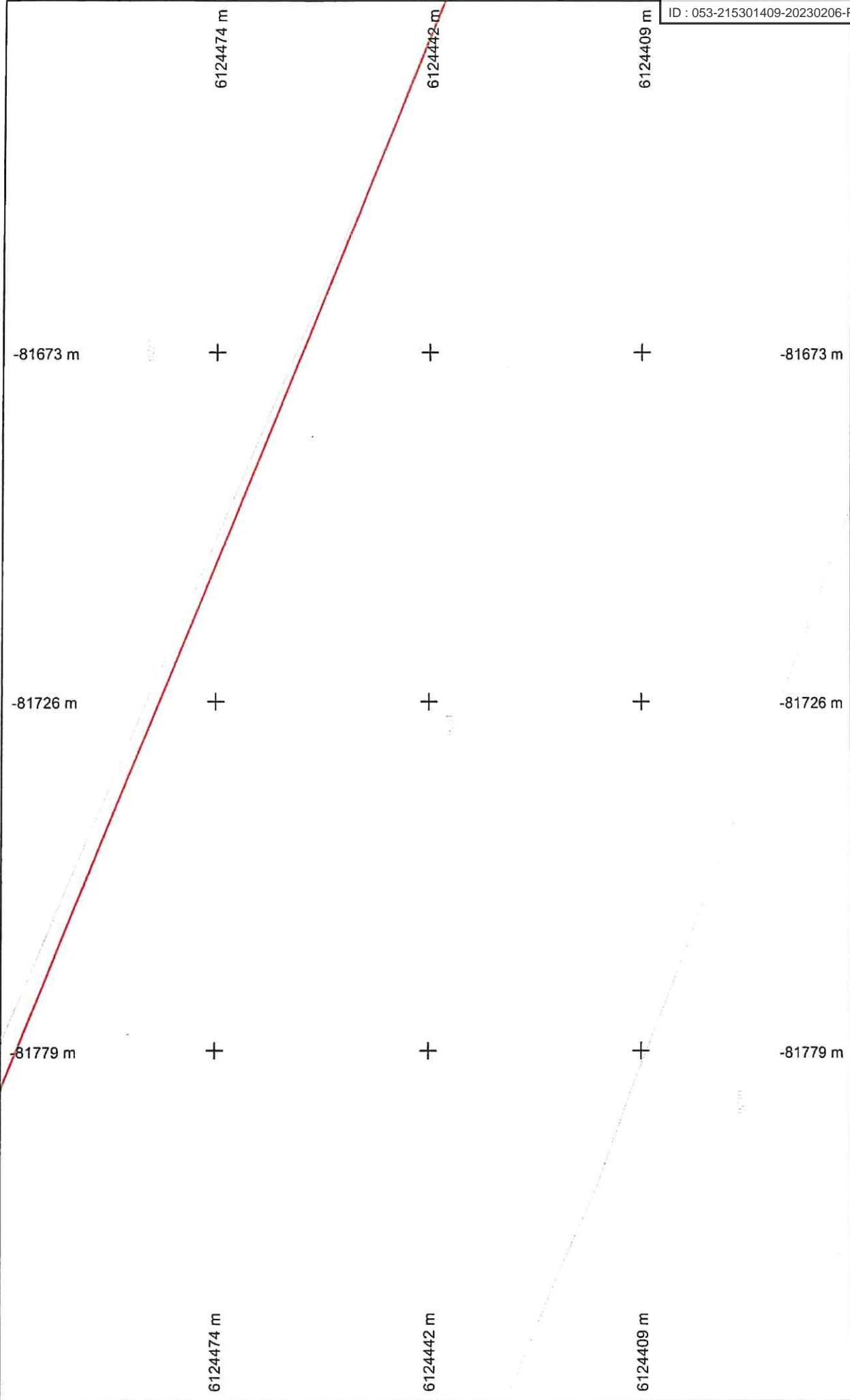
Classe de précision 'C' si non renseignée sur réseau





VERS IULIU 4

vers folio 8



Échelle : 1:500 --- Plan généré le : 23/05/2022 - 10:42:23

Numéro de consultation : null

Adresse : AVENUE DE LA MOTTE BABIN 53950 LOUVERNE

BD Parcelles® et BD Adresse® de © IGN. Reproduction interdite. --- Système de coordonnées : WGS 84/Pseudo-Mercator - EPSG:3157

Légende :

Voir page annexe

Folio n° : 3

Format d'impression : A4 Paysage

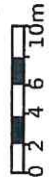
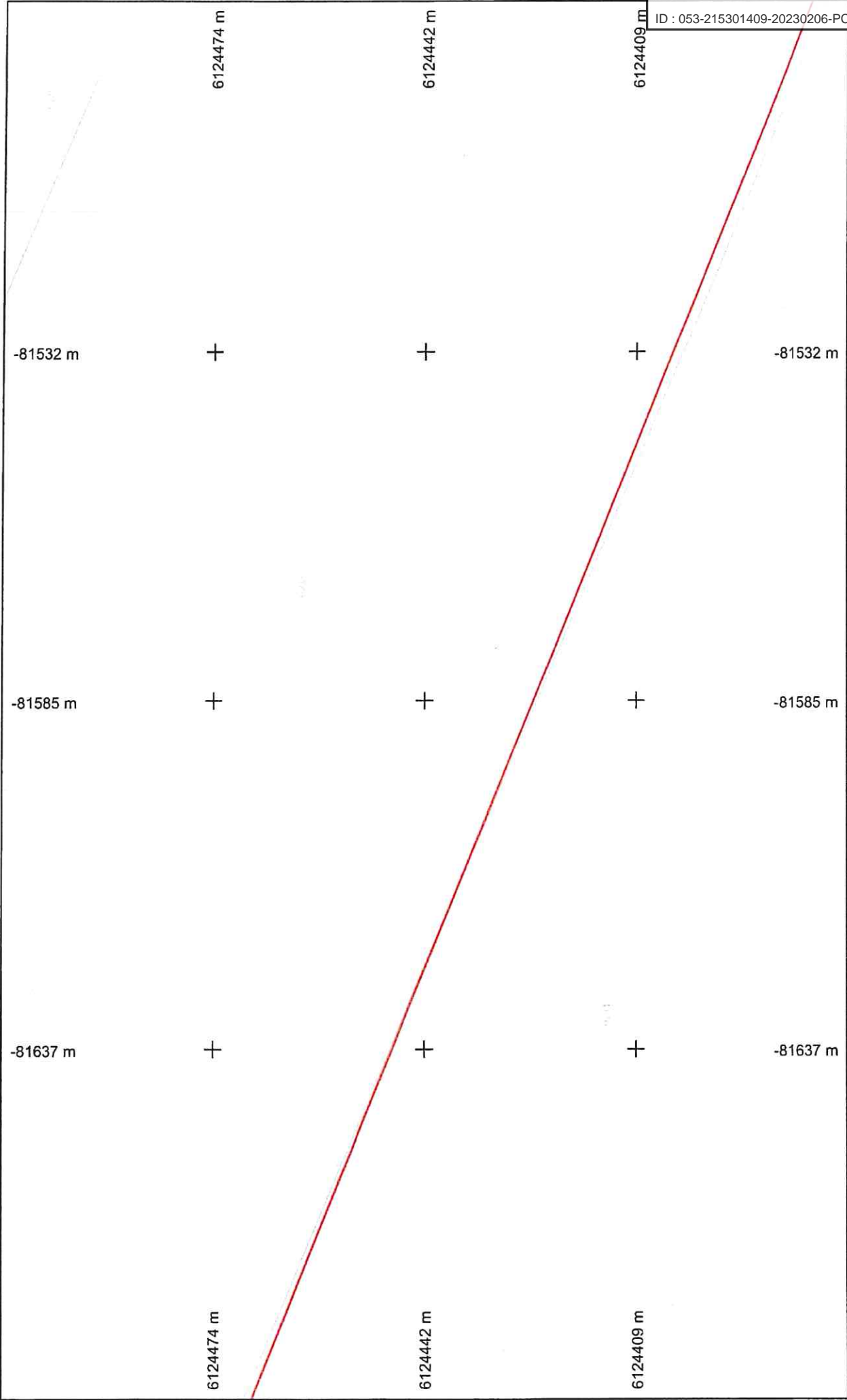
Classe de précision 'C' si non renseignée sur réseau





VERS FOLIO 0

VERS FOLIO 9



Echelle : 1:500 --- Plan généré le : 23/05/2022 - 10:42:23

Numéro de consultation : null

Adresse : AVENUE DE LA MOTTE BABIN 53950 LOUVERNE

BD Parcellaire® et BD Adresse® de © IGN. Reproduction interdite. --- Système de coordonnées : WGS 84/Pseudo-Mercator - EPSG:3857

vers folio 0

Folio n° : 4

Légende :

Voir page annexe

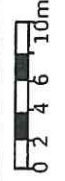
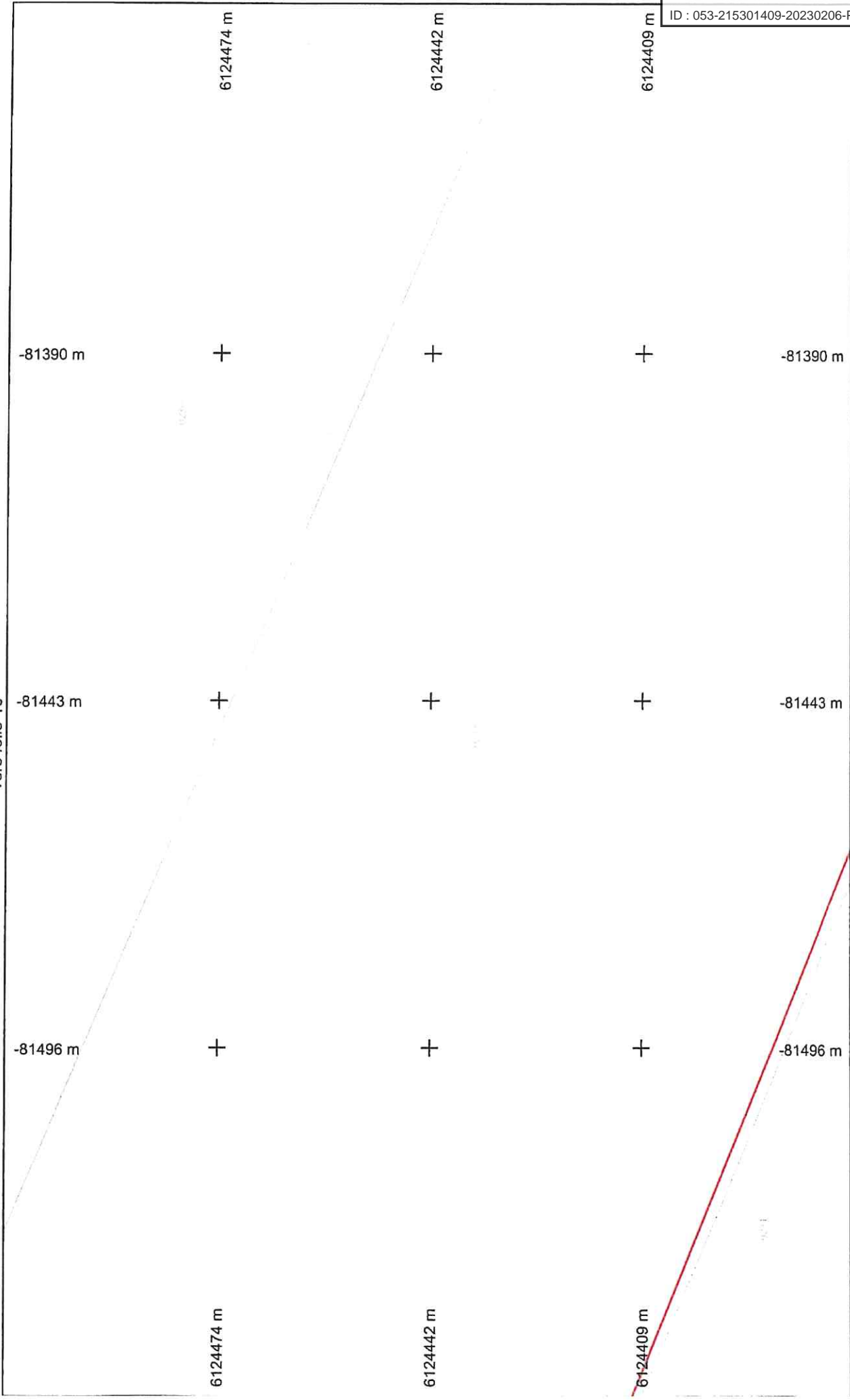
Format d'impression : A4 Paysage
Classe de précision 'C' si non renseignée sur réseau





VERS IUIIU O

vers folio 10



Échelle : 1:500 --- Plan généré le : 23/05/2022 - 10:42:23
 Numéro de consultation : null
 Adresse : AVENUE DE LA MOTTE BABIN 53950 LOUVERNE

BD Parcelair® et BD Adresse® de © IGN. Reproduction interdite. --- Système de coordonnées : WGS 84/Pseudo-Mercator - EPSG:3857

vers folio 1

Folio n° : 5

Légende :

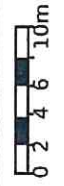
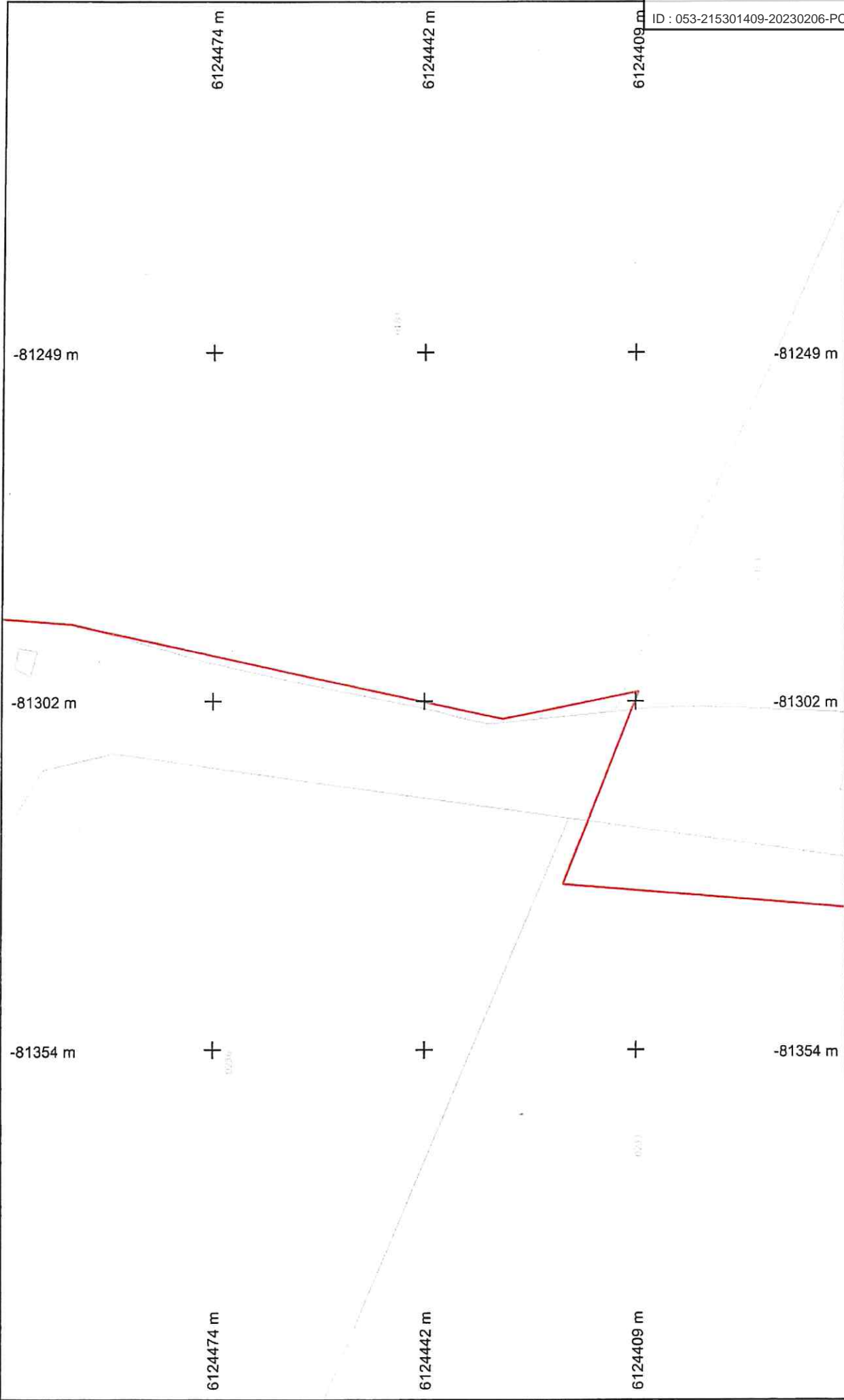
Voir page annexe

Format d'impression : A4 Paysage
 Classe de précision 'C' si non renseignée sur réseau





vers folio 11



Echelle : 1:500 --- Plan généré le : 23/05/2022 - 10:42:23

Numéro de consultation : null

Adresse : AVENUE DE LA MOTTE BABIN 53950 LOUVERNE

BD Parcellaire® et BD Adresse® de © IGN. Reproduction interdite. --- Système de coordonnées : WGS 84/Pseudo-Mercator - EPSG:3857

vers folio 2

Folio n° : 6

Légende :

Voir page annexe

Format d'impression : A4 Paysage

Classe de précision 'C' si non renseignée sur réseau



Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

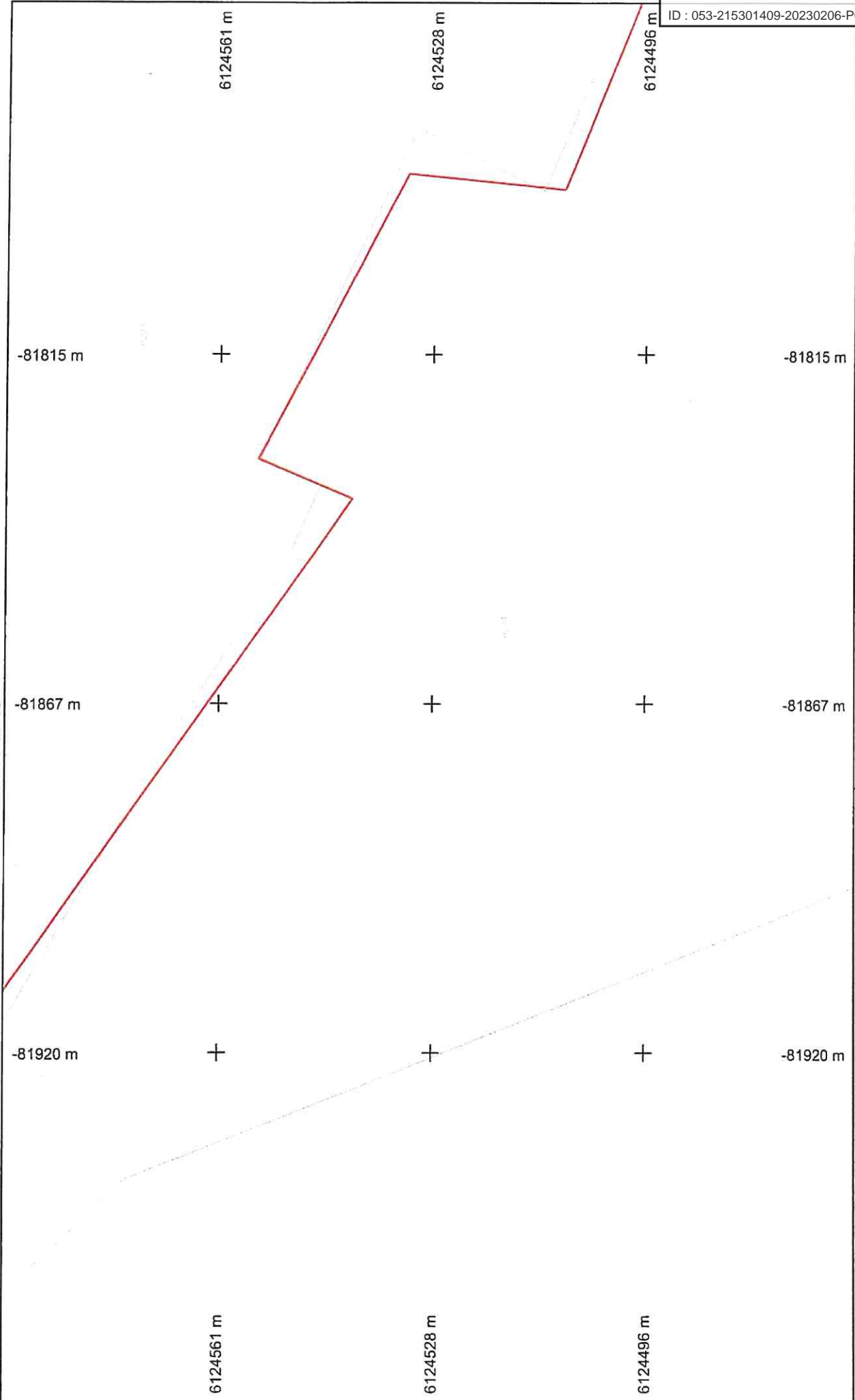
Publié le

ID : 053-215301409-20230206-PC22K1007-AI



vers IOLIO O

vers folio 13



Échelle : 1:500 --- Plan généré le : 23/05/2022 - 10:42:23

Numéro de consultation : null

Adresse : AVENUE DE LA MOTTE BABIN 53950 LOUVERNE

BD Parcelaire® et BD Adresse® de © IGN. Reproduction interdite. --- Systeme de coordonnées : WGS 84/Pseudo-Mercator - EPSG:3657

Légende :

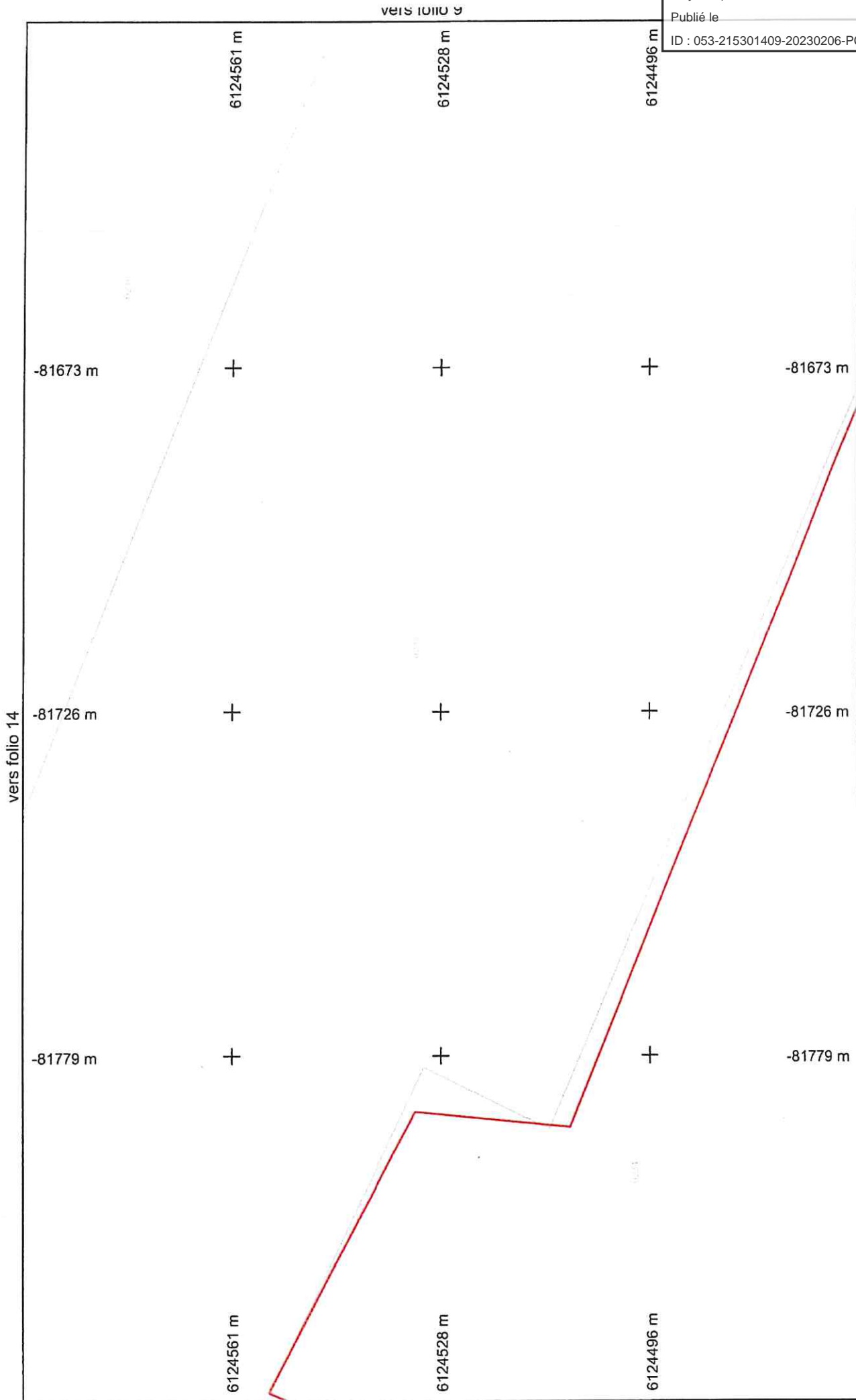
[Voir page annexe](#)

Format d'impression : A4 Paysage

Classe de précision 'C' si non renseignée sur réseau

Folio n° : 7





Échelle : 1:500 --- Plan généré le : 23/05/2022 - 10:42:23

Numéro de consultation : null

Adresse : AVENUE DE LA MOTTE BABIN 53950 LOUVERNE

BD Parcellaire® et BD Adresse® de © IGN. Reproduction interdite. --- Système de coordonnées : WGS 84/Pseudo-Mercator - EPSG:3857

vers folio 3

Folio n° : 8

Légende :

Voir page annexe

Format d'impression : A4 Paysage

Classe de précision 'C' si non renseignée sur réseau

